



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PPA SELF

Plan de Protection
de l'Atmosphère
Saint-Étienne-
Loire-Foréz

3^e Plan de Protection de l'Atmosphère Saint-Étienne - Loire-Foréz



PPA 3 SELF



Déclaration environnementale



DREAL
Auvergne-Rhône-Alpes

Juin 2023

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
V1	08/06/23	
V2	12/06/23	Modifications et demandes de la maîtrise d'ouvrage
V3	20/06/23	Version amendée
V4	21/06/23	Version finale

Affaire suivie par

Denis DOUSSON – DREAL UiD 42-43 / Pôle EAR

Tél. : 04 77 43 53 53

Courriel : ppa-saint-etienne.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

Rédacteurs

Karine GENTAZ

MOSAIQUE ENVIRONNEMENT

Relecteur(s)

Corinne DESIDEIRO - DREAL UiD 42-43 / Pôle EAR

Référence(s) internet

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

www.loire.gouv.fr/plan-de-protection-de-l-atmosphere-saint-etienne-a9271.html

Table des matières

I Préambule

[I.1 . Le contexte](#)

[I.2 . La déclaration environnementale](#)

II Motifs qui ont fondé les choix du PPA3

[II.1 . Le contexte réglementaire](#)

[II.2 . Un enjeu de santé publique](#)

[II.3 . Une réponse aux contentieux](#)

[*II.3.1. À l'échelle européenne*](#)

[*II.3.2. À l'échelle nationale*](#)

[II.4 . La nécessité de poursuivre les efforts](#)

[II.5 . La redéfinition d'un périmètre adapté aux enjeux qualité de l'air du territoire](#)

III La prise en compte du rapport environnemental et des consultations

[III.1 . Prise en compte du rapport environnemental](#)

[III.2 . Prise en compte des consultations auxquelles il a été procédé](#)

[*III.2.1. Avis émis lors de la concertation amont*](#)

[*III.2.2. Les consultations réglementaires*](#)

IV Avis de l'autorité environnementale

[IV.1 . Synthèse de l'avis de l'AE](#)

[IV.2 . Manière dont il a été tenu compte de l'avis de l'Autorité environnementale](#)

V Avis issus de l'enquête publique

[V.1 Organisation de l'enquête publique](#)

[V.2 Avis formulés lors de l'enquête publique](#)

[V.3 Avis de la commission d'enquête publique sur le PPA](#)

[V.4 Conclusions de la commission d'enquête publique](#)

VI Mesures destinées à évaluer les incidences de la mise en œuvre du PPA3 sur l'environnement

ANNEXE 1

Plateforme collaborative > tableau de bord du Plan > outil de suivi de la gouvernance

ANNEXE 2

Nouvelle gouvernance du Plan | synthèse extraite du webinaire partenarial du 08/06/2023

I Préambule

I.1. Le contexte

L'amélioration de la qualité de l'air est un enjeu de santé publique sur l'agglomération stéphanoise, localement exposée à la pollution atmosphérique, notamment au dioxyde d'azote (NO₂) et à l'ozone (O₃).

Certaines caractéristiques du territoire expliquent l'importance tant des émissions de polluants que de l'exposition des populations qui en résulte :

- **un climat de type continental** : chaud et sec l'été, froid et plutôt sec l'hiver, avec moins de vent que dans les agglomérations côtières, qui se traduit par une moindre dispersion des polluants à certaines périodes de l'année ;
- **une topographie contrastée** : le territoire se situe entre plaine haute, moyenne montagne et zone urbaine. Cette topographie va influencer la circulation des masses d'air ;
- **une forte densité de population et d'activités humaines émettrices de pollution** (chauffage, déplacements, activités économiques, etc.) laquelle explique le grand nombre de personnes exposées à cette pollution atmosphérique ;
- **un grand réseau d'infrastructures routières** qui maille le territoire et supporte des niveaux de trafic élevés ;
- **une place de l'industrie importante** : malgré une augmentation de la place du tertiaire ces dernières années, l'industrie conserve une place importante sur le territoire, nécessitant une surveillance en polluants spécifiques (dioxyde de soufre etc.) ;
- **une place de la voiture importante** : en lien avec les trajets domicile-travail, la majorité des déplacements se font en voiture individuelle, avec une part en transports en commun peu significative.

Compte-tenu de ces caractéristiques, l'agglomération stéphanoise fait l'objet d'un suivi de la qualité de l'air particulier. La réglementation définit à cet effet une zone administrative de surveillance (ZAS) pour la qualité de l'air.

En dépit d'une amélioration continue observée depuis une vingtaine d'années, la qualité de l'air n'y est pas encore satisfaisante et les normes réglementaires sont encore dépassées sur certaines zones, ce qui justifie la poursuite des efforts et des politiques publiques pour y pallier.

Dans ce contexte, le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) est l'outil qui permet de piloter et coordonner, au niveau local, la stratégie en faveur de la qualité de l'air. Mis en œuvre par l'État, en partenariat avec les collectivités et l'ensemble des acteurs locaux, le PPA prévoit un vaste panel d'actions visant à diminuer les émissions de l'ensemble des secteurs d'activité émetteurs de rejets dans l'air et ainsi à faire baisser les niveaux de pollution auxquels la population est exposée.

Dans l'agglomération stéphanoise, un premier PPA a été adopté en 2008, auquel a succédé un deuxième validé en 2014, évalué en 2020. Même si la tendance est à l'amélioration, les objectifs initiaux de ramener les niveaux de pollution en dessous des seuils prévus par la Loi n'étaient toujours pas atteints au terme des 5 ans de sa mise en œuvre. Une nouvelle révision a alors été décidée par l'État et ses partenaires pour faire évoluer le plan en cohérence avec la pollution chronique constatée, les épisodes connus de pollution atmosphérique et les enjeux identifiés, adopter de nouveaux objectifs plus élevés et plus intégrateurs de l'ensemble des activités émettrices, disposer d'un nouveau plan d'actions pour la période 2023-2027 en phase avec cette ambition rehaussée. Le périmètre du PPA3 concerne Saint-Étienne Métropole (SEM) et Loire Forez Agglomération (LFA). L'ensemble regroupe désormais 140 communes pour la mise en œuvre opérationnelle du plan d'actions. L'EPCI de la Communauté de communes de Forez-Est (CCFE) est intégré dans le PPA en tant que « *collectivité à partenariat privilégié* ».

1.2. La déclaration environnementale

Selon l'Arrêté du ministère de la Transition écologique du 28 juin 2017, les PPA font l'objet d'un examen au cas par cas. Dans une démarche volontariste, la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement), maître d'ouvrage, a fait le choix de réaliser d'emblée une évaluation environnementale pour le PPA3 de Saint-Étienne Loire Forez.

Un rapport d'évaluation environnementale a été élaboré et soumis à enquête publique avec le projet de PPA3 et les avis des personnes publiques associées, du 21 novembre au jeudi 29 décembre 2022.

Conformément à l'article L.122-9 du Code de l'Environnement, la présente déclaration a pour but de résumer :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L.122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan.

Article L. 122-9 du Code de l'Environnement :

I.- Lorsque le plan ou le document a été adopté, l'autorité qui l'a arrêté en informe le public, l'autorité environnementale et, le cas échéant, les autorités des autres Etats membres de l'Union européenne consultés. Elle met à leur disposition les informations suivantes :

1° Le plan ou le programme ;

2° Une déclaration résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L.122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;*
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;*
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du document.*

II. - Lorsqu'un projet de plan ou de programme n'a pas été soumis à l'évaluation environnementale après un examen au cas par cas en application du III de l'article L.122-4, le public est informé de la décision motivée de l'autorité environnementale.

II Motifs qui ont fondé les choix du PPA3

II.1. Le contexte réglementaire

Le code de l'environnement détermine les conditions réglementaires impliquant un plan de protection de l'atmosphère obligatoire, à savoir une agglomération de plus de 250 000 habitants et des valeurs limites ou cibles de concentrations en polluants dépassées ou en voie de l'être. Dans le cas de l'agglomération stéphanoise, ces différentes conditions sont remplies. En effet, la population de l'unité urbaine dépassait les 400 000 habitants (404 607 habitants (INSEE, 2018).

En dépit d'une amélioration continue observée depuis une vingtaine d'années, la qualité de l'air dans l'agglomération n'est pas encore satisfaisante. Les estimations 2018 réalisées par Atmo AuRA sur le territoire du PPA2 montrent que les normes réglementaires sont encore dépassées sur certaines zones de l'agglomération et que l'exposition moyenne des citoyens aux particules fines (PM) et aux oxydes d'azote (NOx) doit encore être réduite afin de préserver la santé de tous, et en particulier des publics les plus vulnérables (enfants, personnes âgées, personnes souffrant de pathologies chroniques, etc.).

II.2. Un enjeu de santé publique

Les effets sanitaires de la pollution de l'air extérieur constituent un enjeu important sur le territoire de l'agglomération de Saint-Étienne Loire Forez, dans un contexte où la concentration d'activités anthropiques, la topographie et les conditions climatiques favorisent la concentration des polluants.

Les principaux dépassements enregistrés sur le territoire du PPA2 en 2018, représentent :

- environ 600 personnes exposées à un dépassement de la valeur limite annuelle en dioxyde d'azote (NO₂). Ces personnes se situent le long des principaux axes routiers, autoroutiers et de contournement, ainsi qu'aux abords des principaux axes routiers structurants de l'agglomération stéphanoise ;
- environ 12 500 habitants sont exposés à un dépassement de la valeur cible de protection de la santé pour l'ozone. Les dépassements sont principalement observés dans la partie Nord-Est et Est du territoire du PPA2. Les conditions climatiques (étés caniculaires en particulier) amplifient le phénomène ;
- concernant les particules (PM₁₀ et PM_{2,5}), les valeurs limites réglementaires sont respectées sur le territoire du PPA2 que ce soit au niveau des stations de mesures ou au niveau de la modélisation. Toutefois, certains habitants resteraient exposés à des niveaux de particules supérieurs aux valeurs recommandées par l'OMS₂₀₀₅ : moins de 500 habitants pour les PM₁₀ (>20 µg/m³ en moyenne annuelle), et environ 21 500 habitants pour les PM_{2,5} (>10 µg/m³ en moyenne annuelle).

Les Études Quantitatives d'Impacts Sanitaires (EQIS) réalisées en 2006-2007 sur les agglomérations de Saint-Étienne, Lyon, Grenoble et Valence rappellent que, pour obtenir un réel gain sanitaire lié à la pollution atmosphérique, il est préférable de diminuer les concentrations moyennes annuelles plutôt que de limiter voire supprimer l'apparition d'épisodes de pollution atmosphérique ; l'exposition dite chronique est en effet plus dangereuse pour la santé que l'exposition lors des pics épisodiques de pollution.

L'étude interdisciplinaire de l'Institut de veille sanitaire comporte une estimation quantifiée¹ de l'impact sanitaire de cette pollution atmosphérique dans l'agglomération stéphanoise.

¹ Institut de veille sanitaire - Évaluation de l'impact sanitaire de la pollution atmosphérique urbaine dans l'agglomération de Saint-Étienne, 2009-2011.

Elle conclut que les bénéfices d'une diminution des niveaux des particules les plus fines ($PM_{2,5}$) à la valeur guide de l'OMS₂₀₀₅ sur cette zone d'étude permettraient d'éviter près de 200 décès chaque année (soit 5 % des décès annuels toutes causes des plus de 30 ans) dont la moitié pour cause cardiovasculaire. Ceci correspond à une espérance de vie gagnée de 8 mois. A cela s'ajoutent les incidences économiques estimées à un gain attendu d'environ 330 millions d'euros par an (correspondant aux dépenses de santé, au coût de l'absentéisme, aux coûts associés à la perte du bien-être, à la qualité et l'espérance de vie).

Conduite et publiée par Santé Publique France en Auvergne-Rhône-Alpes en 2021, l'évaluation quantitative sur la période 2016-2018 relative aux impacts sur la santé (EQIS²) conclut que sur le territoire du PPA2 de Saint-Étienne, le fait d'atteindre la valeur guide OMS₂₀₀₅ sur les $PM_{2,5}$ permettrait d'éviter 8 décès par an ; tandis qu'un scénario sans pollution anthropique (qui correspond à une concentration de $5,5 \mu\text{g}/\text{m}^3$ soit une valeur assez proche de la valeur guide OMS₂₀₂₁) conduirait à 244 décès évités par an.

II.3. Une réponse aux contentieux

II.3.1. À l'échelle européenne

La France fait l'objet de deux procédures contentieuses européennes pour le non-respect des seuils fixés par la directive 2008/50/CE, ainsi que pour l'insuffisance des plans d'action dans plusieurs zones PPA (10 en ce qui concerne les particules PM_{10} , 12 en ce qui concerne le dioxyde d'azote).

En région Auvergne-Rhône-Alpes, les zones de surveillance de la Vallée de l'Arve, de la région grenobloise et de l'agglomération lyonnaise sont concernées par le pré-contentieux pour les particules fines PM_{10} . Pour ce qui est du dioxyde d'azote NO_2 , les mêmes zones sont concernées avec l'agglomération de Clermont-Ferrand qui vient s'ajouter. L'agglomération Stéphanoise n'est plus concernée par ce contentieux.

Les observations formulées par la cour européenne concernent :

- l'ambition des PPA ;
- les actions peu contraignantes et peu axées sur le transport ;
- leur délai de mise en œuvre pour assurer une mise en conformité la plus rapide possible.

La feuille de route, décrite ci-après, est aussi remise en cause pour sa valeur uniquement volontaire et non contraignante et ses actions insuffisamment quantifiées.

II.3.2. À l'échelle nationale

Parallèlement, dans le cadre d'une procédure contentieuse initiée au niveau national par des acteurs de la société civile, un arrêt du Conseil d'État du 12 juillet 2017 a enjoint l'État à prendre toutes les mesures utiles pour respecter les valeurs limites en matière de concentration de polluants fixées au niveau européen afin d'améliorer sensiblement et durablement la qualité de l'air.

Cet arrêt du Conseil d'État a conduit à l'élaboration en 2018 d'une feuille de route en faveur de la qualité de l'air venant compléter, sur le territoire du PPA de l'agglomération stéphanoise, les actions déjà engagées.

En juillet 2020, le Conseil d'État a prononcé, contre l'État, une astreinte de 10 millions d'euros par semestre, applicable dans un délai de 6 mois à défaut d'une exécution complète de l'injonction de la décision du 12 juillet 2017.

2 Yvon JM, Yvroud M. Évaluation quantitative d'impact sur la santé (EQIS) de la pollution de l'air ambiant en région Auvergne-Rhône-Alpes, période 2016-2018. Saint-Maurice : Santé publique France, 2021. 66 p. ; tableau n° A4.4

Le territoire de la Zone à risque - Agglomération stéphanoise (ZAG1) - n'est pas concerné par cette Décision au vu du respect des valeurs limites de concentration en NO₂ fixées par l'article R. 221-1 du code de l'environnement.

II.4. La nécessité de poursuivre les efforts

Un premier PPA de l'agglomération stéphanoise a été adopté le 6 juin 2008. Il s'est attaché à mettre en œuvre des actions en cas d'épisode de pollution atmosphérique. Sa révision s'est avérée nécessaire au regard de la baisse modérée et insuffisante des concentrations en particules et en oxydes d'azote.

Un second PPA a été adopté le 4 février 2014 dans l'objectif de ramener les niveaux de particules (PM₁₀) et de dioxyde d'azote en deçà des seuils réglementaires, respecter les objectifs nationaux de réduction d'émissions fixés dans le cadre de la directive européenne 2001/81/CE du 23 octobre 2001 (désormais abrogée et remplacée par la directive européenne 2016/2284 du 14 décembre 2016 visant à réduire de 40 % des émissions d'oxydes d'azote, et de 30 % celles des particules (PM₁₀)) et réduire l'exposition de la population à ces polluants au minimum, en mettant en place, si besoin, des actions spécifiques pour des « *points sensibles de la qualité de l'air* » identifiés. En 2019, ses évaluations quantitatives et qualitatives ont montré une baisse tendancielle notable des principaux polluants mais ont mis en exergue que les gains spécifiquement associés aux actions du PPA étaient faibles.

Cette tendance globale à la baisse des émissions ne permet toutefois pas d'atteindre les objectifs fixés dans le PPA2. Cette situation s'explique d'une part par des actions qui n'ont pas été complètement mises en œuvre, ou qui n'ont pas pu être quantifiées dans cette évaluation, et, d'autre part, par une diminution tendancielle des émissions moins marquée que ce qui avait été envisagé en 2013 :

- même si le bilan entre 2013 (année précédant la mise en place du PPA2) et 2018 (5 années de mise en œuvre du PPA2) montre une nette amélioration, le dioxyde d'azote reste un polluant à surveiller d'un point de vue réglementaire du fait de dépassements réglementaires modélisés essentiellement en bordure des grands axes de circulation ;
- concernant les particules (PM₁₀ et PM_{2,5}), les valeurs réglementaires sont respectées. Néanmoins, une partie de la population du territoire du PPA, résidant en grande majorité dans la métropole stéphanoise, reste exposée à des niveaux supérieurs aux valeurs recommandées par l'OMS (21 500 habitants pour les PM_{2,5}).

Bien que les actions engagées aient globalement été qualifiées de « *pertinentes* », il est apparu nécessaire d'aller plus loin. Une révision s'est alors imposée afin de définir une nouvelle stratégie dans l'objectif de réduire l'exposition de la population aux polluants atmosphériques et de ramener les concentrations des polluants sous les seuils réglementaires, voire de tendre vers les seuils préconisés par l'OMS₂₀₀₅, qui sont plus bas, et donc plus protecteurs de la santé humaine.

II.5. La redéfinition d'un périmètre adapté aux enjeux qualité de l'air du territoire

Au-delà de la prise en compte du territoire de l'agglomération stéphanoise³, le périmètre du PPA3 Saint-Étienne Loire-Forez (SELF) vise à couvrir de manière cohérente l'ensemble des zones présentant, ou amenées à présenter, des dépassements de concentration d'un ou de plusieurs polluants.

La détermination du périmètre s'est ainsi appuyée, d'une part, sur l'arrêté ministériel du 9 mars 2022 définissant les zones administratives de surveillance de la qualité de l'air, et d'autre part, sur les enjeux de qualité de l'air présents sur le territoire (principalement pour les NO_x et PM_{2,5}) en considérant les sources d'émission, leur localisation, les conditions topographiques ainsi que les démarches de planification existantes.

³ Tel que défini par l'arrêté ministériel du 28 juin 2016 relatif au découpage des régions en zones administratives de surveillance de la qualité de l'air ambiant.

Un diagnostic complet a été réalisé permettant la détermination d'éléments objectifs relatifs à la situation de la qualité de l'air du territoire.

Une concertation élargie a également été conduite auprès de l'ensemble des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) présents sur la zone à risques – agglomération (ZAG) visant à partager les éléments du diagnostic et recueillir leurs retours quant à leur inclusion dans le périmètre du PPA3.

Ce recensement complet des enjeux sur la zone d'étude a permis de constituer un tableau d'aide à la décision dressant une analyse du niveau d'exposition de la population aux différents polluants et identifiant les secteurs et activités à l'origine des principales émissions (pour les NOx, particules, COV, ozone et ammoniac).

Sur la base de ce diagnostic, 3 périmètres ont été définis, puis étudiés. Lors du COPIL du 15 octobre 2021, le périmètre apparaissant comme le plus cohérent et répondant au mieux aux enjeux qualité de l'air, actuels et futurs, a été arrêté au regard des critères suivants :

- sur les plans réglementaires et techniques de la qualité de l'air, il permet de concentrer les efforts sur les deux principaux émetteurs de polluants atmosphériques : Saint-Étienne Métropole (SEM) et Loire-Forez Agglomération (LFA) ;
- sur le plan de la gouvernance, il favorise un partage des bonnes pratiques sur le territoire de la ZAG ainsi qu'une cohérence territoriale permettant une effectivité globale des actions engagées. Il prend en compte les relations fortes entre SEM et LFA sur les flux domicile-travail.

Le périmètre retenu pour le PPA3 comprend les 140 communes (soit 85 communes de plus représentant *in fine* 80 000 habitants supplémentaires par rapport au PPA2) de Saint-Étienne Métropole et Loire-Forez Agglomération (SELF).

La Communauté des communes de Forez-Est (CCFE) qui, à travers son PCAET dont la temporalité se combine avec celle du PPA3, applique sur son territoire les objectifs de réduction des émissions de polluants atmosphériques préconisés par le SRADDET, est identifiée comme partenaire privilégié et participera à ce titre aux instances de gouvernance du PPA3.

III La prise en compte du rapport environnemental et des consultations

III.1. *Prise en compte du rapport environnemental*

L'évaluation environnementale s'est déroulée selon un cheminement itératif avec la démarche de révision du PPA.

Dans un premier temps, un diagnostic a permis de décrire l'état initial de chaque composante environnementale et ses perspectives d'évolution à l'horizon du PPA sous l'effet de la réglementation, des documents cadres, etc. Les enjeux environnementaux du territoire étudié ont ensuite été identifiés et hiérarchisés afin de servir de support à l'élaboration du futur PPA 3 et de socle à son évaluation environnementale.

L'analyse des incidences du PPA sur les enjeux environnementaux a été abordée en deux étapes :

- en global, au niveau des défis du PPA, mettant en exergue les effets positifs apportés par le plan ainsi que les points de vigilance liés à des risques d'effets négatifs ;
- puis au niveau des actions susceptibles de présenter un risque d'effets préjudiciables pour l'environnement, selon une analyse objectivée par des critères conformément à l'article R.122-20 du code de l'environnement (caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme...).

L'analyse a été essentiellement qualitative, la quantification des effets du plan s'appuyant sur des modélisations qui viennent en conforter la pertinence.

La démarche conduite a permis de prendre en compte les enjeux environnementaux chemin faisant. Toutefois des arbitrages ont pu être nécessaires lorsque les objectifs environnementaux s'avéraient contradictoires.

Ainsi, l'analyse détaillée des impacts du PPA3 sur l'environnement a mis en lumière ses effets positifs sur plusieurs dimensions de l'environnement (santé-environnement, énergie et GES, adaptation au changement climatique, bruit, santé...). Plusieurs points de vigilance, correspondant à des risques d'effets négatifs, ont aussi été relevés. Les principaux ont trait à la gestion des déchets, au paysage, à la biodiversité et aux ressources en eau.

Des mesures correctrices destinées à éviter ou réduire ces effets potentiellement négatifs ont été ainsi proposées. Certaines ont des effets directs (gestion adaptée des boisements valorisés pour la biomasse, intégration des bornes de recharge des véhicules électriques ...), d'autres ont des impacts induits (sensibilisation des acteurs de la rénovation énergétique, incitation à la réduction de la production des déchets verts à la source...).

III.2. *Prise en compte des consultations auxquelles il a été procédé*

III.2.1. *Avis émis lors de la concertation amont*

III.2.1.1. **Concertation avec les acteurs pour la co-construction**

La conduite globale de la révision du PPA a été assurée par l'équipe projet constituée du pôle Climat Air Énergie, de l'Unité Interdépartementale de la Loire et de la Haute-Loire de la DREAL, d'ATMO Auvergne Rhône-Alpes, avec l'appui d'une assistance à maîtrise d'ouvrage (I Care).

La mise au point du PPA a été construite sur la base de l'engagement des différents acteurs locaux (Collectivités et intervenants socio-professionnels) et de la concertation avec les parties prenantes (outre ceux déjà cités, le grand public et le milieu associatif).

Pour favoriser l'émergence des défis et des actions sur une base la plus concertée possible, les travaux, portés par les services de l'État, ont été partagés en groupes rassemblant les représentants des collectivités et des EPCI, les acteurs économiques du territoire et les experts.

Une démarche d'ateliers thématiques a été lancée, début 2021, avec l'objectif d'aboutir à des plans d'actions visant à réduire les principales émissions dans chaque secteur d'activités :

- **Transport** : il est prioritaire pour réduire les émissions de NOX et, dans une moindre mesure, les particules fines (PM10, PM2,5) en lien avec la forte contribution du transport routier ;
- **Résidentiel** : le PPA vise à limiter les émissions de particules fines, dont le secteur résidentiel/tertiaire est le plus grand émetteur (principalement chauffage au bois pour les PM10 et les PM2,5) ;
- **Industrie, BTP** : le nouveau PPA vise à réduire les émissions de polluants atmosphériques des industries et activités les plus émettrices. Les actions ciblent en priorité les COV et les PM et, dans une moindre mesure, les NOx ;
- **Agriculture** : ce secteur est intégré pour la première fois dans le PPA en raison de son rôle dans les émissions de polluants atmosphériques, notamment les émissions d'ammoniac (NH₃), précurseur de particules secondaires.

Les ateliers ont décliné les différentes thématiques abordées dans le PPA en tenant compte des principales sources sectorielles d'émissions de polluants (industrie et BTP, résidentiel-tertiaire, mobilité-urbanisme, agriculture, communication). Un benchmark a servi de base aux travaux.

Au total **2 sessions de 4 ateliers** ont été menées ainsi que **2 réunions transversales** plénières d'ouverture et clôture des travaux. Une telle implication avait pour finalité de construire un plan d'actions réaliste, pragmatique et partagé, mettant en cohérence les ambitions fortes de réduction des polluants atmosphériques avec les moyens d'action des acteurs du territoire.

Ces ateliers, à la fois techniques et de concertation, ont permis de faire émerger les futures actions du PPA et de consolider celles déjà inscrites dans la « feuille de route opérationnelle » ou dans les plans et schémas des collectivités territoriales.

Tableau n°1. Ateliers thématiques

Ateliers thématiques	Dates
Mobilité-Urbanisme	les 23 mars et 04 mai 2021
Industrie et BTP	les 24 mars et 05 mai 2021
Résidentiel-Tertiaire	les 23 mars et 04 mai 2021
Agriculture	les 22 mars et 03 mai 2021
Transversal	les 04 février et 06 mai 2021


Les ateliers ont consisté :

- pour la 1^{ère} séance en plénière, à partager le diagnostic de territoire, de la qualité de l'air et à débattre d'une première série d'actions après avoir défini les modalités de travail ;
- pour la 1^{ère} session, à enrichir la liste d'actions proposée et actualisée suite à la plénière, ainsi qu'à valider une première liste d'actions partagée pour une analyse multicritères. Ces premières réunions ont permis d'échanger autour de ces actions, permettre aux acteurs d'en proposer d'autres, préciser les enjeux à traiter et les actions concrètes possibles par rapport aux différents leviers ;
- pour la 2^{nde} session d'ateliers, à finaliser la première version d'actions sur la base d'une analyse multicritères et à définir les modalités de mise en œuvre des actions ;
- pour la 2^{nde} séance en plénière, à valider un scénario d'actions pour le PPA et mobiliser les acteurs pour les étapes à venir.

Des comptes-rendus ont été établis pour conserver la mémoire des échanges.

Conformément au principe de **gouvernance partagée** retenu également pour la stratégie régionale eau-air-sol (EAS) portée par le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, les groupes de travail ont été **copilotés** par un représentant d'une collectivité ou un acteur économique du territoire.

Tableau n°2. Pilotage des ateliers

GROUPE DE TRAVAIL	COPILOTE ACTEUR DU SECTEUR	COPILOTE SERVICES DE L'ÉTAT
INDUSTRIE-BTP	ALSAPE Sophie RAFOSO	
AGRICULTURE-SYLVICULTURE	CHAMBRE D'AGRICULTURE 42 Bertrand PALAIS	
RESIDENTIEL-TERTIAIRE	SAINT-ÉTIENNE METROPOLE Pierre BRUN	
MOBILITE-URBANISME	SAINT-ÉTIENNE METROPOLE Lionel JOUVE	
TRANSVERSAL	SAINT-ÉTIENNE METROPOLE Lionel JOUVE	

En complément de ces ateliers, de nombreux échanges bilatéraux entre la maîtrise d'ouvrage et les partenaires ont été menés afin de s'assurer de la faisabilité des actions proposées en atelier et de préciser le contenu des actions (périmètre géographique, calendrier, choix des indicateurs, fléchage du portage et des partenariats etc.).

Cette démarche a notamment permis d'identifier et valoriser un certain nombre d'actions et initiatives portées par des acteurs locaux et de consolider la mise en réseau de ces derniers. L'élaboration du plan d'actions dans le cadre d'une telle démarche concertée, est en outre de nature à assurer une plus large appropriation des enjeux et de la consistance des différentes actions lors la mise en œuvre du PPA. Ces ateliers techniques ont rassemblé un large panel d'acteurs sur chacune des thématiques, dans un esprit de concertation et de co-construction.

Au final, dans les 5 groupes de travail, les inscriptions ont réuni en moyenne une vingtaine de personnes, avec une participation effective maximale d'une trentaine de personnes lors de certaines réunions sur l'Agriculture-Sylviculture et la Mobilité-Urbanisme.

Le plan d'actions a fait l'objet d'une première présentation aux parties prenantes lors du Comité de Pilotage du 15/10/2021, puis a été validé lors du comité de pilotage du 25/03/2022.

III.2.1.2. Concertation publique préalable

La phase de concertation préalable a été organisée en application du III de l'article L.121-17 du code de l'environnement et conformément aux modalités décrites dans la déclaration d'intention du 3 mars 2021 publiée sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes⁴. Elle visait à :

- informer le public sur l'état de la qualité de l'air du territoire et les actions envisagées pour l'améliorer ;
- recueillir les attentes, les avis et les propositions citoyennes afin d'améliorer ensemble la qualité de l'air sur le périmètre du futur plan.

La concertation s'est déroulée suivant les modalités suivantes :

- un dossier support permettant d'accéder aux informations relatives à la qualité de l'air et aux enjeux liés au PPA3 ;
 - une consultation libre ouverte du 28 juin au 26 juillet 2021 pour que chacun puisse faire connaître son avis et ses propositions en répondant à un questionnaire en ligne ;
 - une réunion en distanciel / en ligne, le 7 juillet 2021 de 18h00 à 20h00, qui a permis aux participants de poser des questions, de s'exprimer sur la thématique et de réfléchir aux leviers disponibles pour les acteurs locaux et pour les citoyens, en faveur de l'amélioration de la qualité de l'air.

Les 4 semaines de concertation ont permis l'expression de **21 participants via le questionnaire** en ligne et **58 participants au webinaire** dont certains ne résident pas sur le périmètre concerné (Dijon, Lyon, Aubièrre, Thoiry...).

Si cette participation peut paraître faible au regard de la population concernée par le PPA3 (404 607 habitants de Saint-Étienne Métropole et 109 787 habitants de Loire Forez Agglomération), elle est cohérente avec la mobilisation habituellement constatée lors des consultations réglementaires relatives aux documents de planification.

Il en ressort que les 21 participants au questionnaire se traduisent *in fine* par 167 avis et propositions (soit en moyenne 8 idées apportées par chacun des répondants) qui ont pu être analysés et synthétisés par un bureau d'études (Niagara innovation).

De manière générale, les propositions qui se dégagent sont très largement en phase avec le projet de plan d'actions sur lequel la maîtrise d'ouvrage du plan (DREAL) a travaillé en étroite concertation avec l'ensemble des parties prenantes (collectivités, autres services de l'État, acteurs économiques, etc.) de la problématique.

L'essentiel des propositions issues du questionnaire concerne la thématique « mobilités et déplacement » ce qui témoigne de son importance dans le quotidien des citoyens du territoire.

Les autres thématiques se partagent les autres contributions (Résidentiel et Tertiaire, Urbanisme et mobilité, Agriculture et Sylviculture, Industrie ; Pics de pollution) :

4 www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/declaration-d-intention-relative-aux-modalites-de-a19321.html

- **Déplacements et mobilités** : « l'autosolisme fort » est souvent dénoncé et il est souhaité une interdiction pour les véhicules les plus polluants, un renforcement des modes doux, des transports en commun, du covoiturage... Il ressort de ces avis une demande d'action prioritaire sur le trafic routier, en limitant autant que possible la circulation des véhicules (légers ou poids lourds) thermiques sur le territoire. Des contrôles renforcés sont demandés pour s'assurer du bon respect des règles en vigueur et lutter contre l'incivisme (stationnement moteur en marche, circulation devant les écoles). En particulier, il ressort une demande de mobiliser différents leviers pour soutenir les transports en commun et de favoriser les motorisations à faibles émissions.

=> *Dans tous ces domaines, la maîtrise d'ouvrage (DREAL) a souligné les objectifs repris dans le plan d'actions et ceux qui étaient déjà pris en compte. Elle indique que la baisse des émissions liées aux véhicules les plus polluants a bien été identifiée et se traduit par le déploiement progressif de la Zone à Faibles Émissions – mobilité (ZFE_m) à l'intérieur du triangle autoroutier stéphanois (non comprises les voies constituant ledit triangle). Un fonds « air-véhicules » sur Saint-Étienne Métropole permettra d'accompagner cette mesure et d'accélérer ainsi le renouvellement des véhicules vers des modèles moins polluants. L'enjeu de l'avitaillement en énergie alternative (électricité/hydrogène pour les véhicules légers et GNV pour les PL) a également été appréhendé dans une fiche-action. Elle a parfois indiqué que certaines propositions (par exemple : consommation plus locale, circuits courts) ne constituaient pas un enjeu majeur pour le PPA3 ou relèvent d'un autre cadre que celui du PPA (développement des motorisations alternatives ou du fret, déplacements sur l'axe Lyon/Saint-Étienne par exemple).*

=> *De même, la DREAL rappelle que ce PPA ne porte pas les problématiques de bruit ou d'odeur, même si certaines actions en faveur de la qualité de l'air peuvent avoir un effet bénéfique sur ces sujets.*

- **Résidentiel et Tertiaire** : plusieurs avis sur l'amélioration de l'isolation thermique et sur le développement de chauffages alternatifs moins émissifs que le charbon, bois ou fioul, mais également de manière plus spécifique pour la végétalisation des bâtiments, l'emplacement privilégié de parkings gratuits en périphérie... Le recensement et des actions ciblées sur les logements dits « passoires énergétiques », ainsi que l'utilisation de matériaux de construction écologiques, sont également mis en avant. Les propositions recueillies vont assez largement dans le sens des mesures identifiées pour le plan d'actions du PPA3 et viennent donc conforter la pertinence de celui-ci. Certaines contributions demandent ainsi des actions pour augmenter la végétalisation des constructions résidentielles et tertiaires, diminuer le stationnement avec des rues n'autorisant pas la voiture et en offrant plus de parkings gratuits en périphérie d'agglomération, prévoir des diagnostics sur la qualité de l'air dans les logements, éteindre les bâtiments publics et privés pour diminuer la pollution visuelle.

=> *La réhabilitation des logements anciens énergivores relève généralement des politiques « Habitat » et des programmes de réhabilitation des centres-bourgs. Encore mal connu, le sujet de la végétalisation des bâtiments n'a pas été repris dans le cadre du PPA3, ses effets sur la qualité de l'air restant, par manque de connaissance, incertains. La proposition sur la qualité de l'air intérieur est hors champs du PPA3 tout comme celle relative à l'extinction des bâtiments qui est déjà réglementée.*

- **Urbanisme** : 40% des avis concernent la densification de l'espace urbain, 28% la végétalisation pour lutter contre les îlots de chaleur urbains. Les zones sans voiture en ville, le compostage par l'implantation de lieux de gestion des biodéchets sont des thématiques récurrentes.

=> *Dans le domaine de l'urbanisme, les enjeux en lien avec l'exposition des populations et le dimensionnement des besoins en déplacement ont bien été identifiés dans le PPA3. La DREAL indique que certaines propositions n'apparaissent pas adaptées eu égard au fait*

qu'elles ne répondent pas à un besoin (stationnement, déchetteries) ou qu'elles sont déjà déployées (composteurs).

- **Activités agricoles** : 56% des avis concernent la réduction des émissions liées à l'activité (en diminuant l'épandage et l'utilisation de pesticides) et 32% les modes de production (en favorisant une agriculture alternative - *bio, agroécologie, agriculture diversifiée* - et en diminuant, voire en interdisant, l'élevage intensif, en développant les réseaux d'AMAP, coopératives...).

=> La DREAL indique que les travaux se sont orientés vers des mesures visant à la diffusion de pratiques agricoles plus favorables à la qualité de l'air et adaptées au territoire afin de ne pas se limiter à des actions de promotion d'un type particulier d'agriculture (agriculture biologique par exemple). Les leviers favorables pour réduire les émissions d'ammoniac portent notamment sur l'alimentation animale, la fertilisation azotée, les pratiques d'épandage, les bâtiments et les conditions de stockage. Des actions de formation et de sensibilisation sont également prévues. Plusieurs propositions formulées sortent du cadre du PPA : augmentation des subventions accordées aux agriculteurs, limitation des usages de pesticides, pollution olfactive, préservation des surfaces agricoles...

- **Industries** : 33% des avis concernent les contrôles et sanctions avec le souhait de mieux contrôler les entreprises les plus polluantes, communiquer auprès du public sur l'impact des activités industrielles sur la qualité de l'air... Un autre tiers des avis demande des actions d'information et de sensibilisation renforcées.

=> Les sanctions relèvent d'une réglementation de portée nationale qui, nécessaire et suffisante, n'entre pas dans le cadre du PPA. Un encadrement réglementaire existe par ailleurs pour les émissions de toutes natures provenant des industries qui relèvent de la nomenclature des installations classées pour l'environnement. Par ailleurs, le PPA3 ne porte pas les problématiques de bruit ou d'odeur. D'une façon générale le renforcement de la communication auprès du grand public a été intégré dans le projet de plan d'actions du PPA3.

Parallèlement, les citoyens ont fait des propositions intéressantes concernant des enjeux transverses comme un meilleur contrôle des mesures d'interdiction déployées, une sensibilisation et une information du public sur les bons gestes à adopter, sur le caractère nuisible de certaines pratiques (brûlages) et sur les alternatives disponibles. Est également pointé l'enjeu d'une meilleure communication sur les raisons de la pollution de l'air. Ces enjeux font effectivement l'objet d'un volet à part entière dans le PPA3 qui se décline en plusieurs actions transversales relatives à la communication, au suivi et à la gouvernance du plan.

D'une façon générale, le renforcement de la communication auprès du grand public a été intégré dans le projet de plan d'actions du PPA3.
--

III.2.2. Les consultations réglementaires

III.2.2.1. Consultation des collectivités

Le projet de PPA3, intégrant le Plan « Chauffage au Bois » en vue de la réduction des émissions de particules fines), a ensuite été soumis aux avis des organes délibérants⁵ des 140 communes, des 2 EPCI, des 2 Autorités Organisatrices des Mobilités (AOM) concernées, du CODERST (Conseil Départemental de l'environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.) Ces instances ont été saisies formellement par un courrier de la préfecture de la Loire envoyé en date du 25 mai 2022. Un résumé du Plan a été transmis le même jour par courriel aux 140 communes en plus des pièces constitutives du dossier, pour en faciliter la présentation en séance. Conformément à la réglementation, les collectivités et les AOM disposent d'un délai de trois mois pour émettre une délibération sur le projet de PPA3 ; à défaut, l'avis de la collectivité est réputé favorable.

Sur les 144 instances consultées, **41 avis ont été portés à connaissance** (soit un taux de réponse de 29%), dont **39 dans le délai imparti**. Cette valeur correspond à ce qui est habituellement constaté sur ce type de procédure. Les avis émis ne faisaient pas toujours mention d'un examen du plan de chauffage au bois.

Tableau n°3. Typologie des avis formulés par les collectivités

	Favorable	Favorable avec remarques	Favorable avec réserves	Avis réservé	Avis défavorable	Ne se positionne pas	Plan chauffage bois	Total reçu dans le délai
Communes nombre	17	1	14	1	3	3	11	39
Communes %	44	3	36	3	7	7	28	100
EPCI nombre			1					1
EPCI %			100					100
AOT nombre	1							1
AOT %	100							100
TOTAL	18 (34%)	1 (1,9%)	15 (28,3%)	13 (24,5%)	3 (5,6%)	3 (5,6%)	11 (28%)	

III.2.2.1.1 Avis des communes

Parmi les 39 avis exprimés par les communes dans le délai, un peu moins de la moitié (n=17 ; cf. catégorie « *avis favorables* » dans le tableau ci-avant) consiste en des avis simples qui ne s'adosent à aucune motivation ou observation particulière.

Les communes qui se sont exprimées favorablement sur le projet et dans les délais, sont très majoritaires (31 sur 37 soit 84 %), même si quelques-unes ont exprimé des réserves ou des remarques.

Le nombre d'avis formellement défavorables ou ne prenant pas position (pas de conclusion orientant l'expression de l'avis) est réduit, avec 3 délibérations.

⁵ La consultation a porté sur le PPA3 et le plan chauffage bois qui lui est intégré, conformément à l'article L. 222-6-1 du code de l'environnement).

16 des délibérations sont argumentées⁶, rendant compte de réserves, de remarques, ou d'observations parfois très étayées.

54 réserves et remarques ont accompagné une partie des avis exprimés.

Tableau n°4. Répartition des observations recueillies en fonction des thématiques et axes du PPA3 SELF

Axe / thématique du PPA3 SELF	Nombre d'observations	Pourcentage	Classement
	54	100%	
Résidentiel - Tertiaire (RT)	8	15	3
Mobilité - Urbanisme (MU)	27	50	1
Transversale (T)	14	26	2
Agriculture / Sylviculture (A)	0	0	-
Industrie (I)	0	0	5
Généralités	5	9	4

La majorité des observations (27 avis) porte sur la thématique de la **mobilité et de l'urbanisme** (axe « MU » du plan), en particulier sur l'objectif démographique affiché par le PPA3 SELF (action MU3.1), la logistique urbaine (action MU2.8), et les axes de transports (action MU1) :

=> *En ce qui concerne les politiques d'urbanisme, une révision de la rédaction du paragraphe visant un objectif de croissance démographique prioritairement dans les zones urbanisées a été présentée pour validation au comité de pilotage final avant approbation du plan. Des modifications ont également été proposées pour le traitement des bâtiments les plus exposés à la pollution atmosphérique et le positionnement des aires de jeux.*

=> *En matière de logistique urbaine, une modification de la rédaction visant à conserver le foncier nécessaire pour ces installations a été proposée et validée au comité de pilotage du 28/03/2023 qui a précédé l'approbation du Plan.*

=> *La planification des grandes infrastructures de transport, tout comme la réalisation plus ponctuelle de contournements routiers de petites communes, ne relève pas du PPA. Indépendamment de lui, mais à son bénéfice cependant, de nombreuses mesures en matière ferroviaire, routière et modes actifs sont mises en œuvre de manière cadencée à court, moyen et long termes, afin de répondre aux besoins de déplacements des citoyens au quotidien.*

=> *Le PPA n'a pas pu intégrer d'action particulière au domaine ferroviaire du fait de l'absence de maîtrise locale des compétences visant au déploiement de flotte complémentaire ou d'aménagements (matériel et humain) qui permettraient de densifier un axe Est-Ouest très sollicité.*

6 Avis favorables dits « avec remarque », « avec réserve » ou « réservé »

Postérieurement aux travaux d'élaboration du projet de plan d'actions, une consultation spécifique de l'Autorité régionale Organisatrice des Mobilités (AOM), simultanée à la consultation des organes délibérants, n'a pas donné lieu à une réponse permettant d'alimenter la construction d'un scénario, par la suite évaluable en termes de gains d'émissions.

=> Le déploiement d'outils habituels de flottes de véhicules (car, bus) pour desservir certaines zones se révélant potentiellement inadapté (satisfaction du service rendu, coût pour la collectivité), le PPA propose de nouvelles possibilités de déplacement complétant le réseau de transports en commun.

=> En ce qui concerne les mobilités actives, la sous-action MU 1.3.1 vise à favoriser l'usage du vélo à l'échelle du PPA par un renforcement des schémas cyclables en portant une attention particulière sur les éventuelles coupures entre EPCI.

Arrivent ensuite les sujets relatifs au **résidentiel et au tertiaire** (RT) avec 8 avis formulés relatifs à la réduction de l'impact du chauffage sur la qualité de l'air (action RT1) :

=> L'action RT1.4 visant à encourager l'utilisation de bois de qualité et les bonnes pratiques de chauffage est cohérente avec les textes de portée nationale publiés pour minimiser les émissions (poussières et COV-NM principalement) provenant de l'utilisation d'installations de combustion de biomasse et majoritairement issus du résidentiel. D'autres textes sont à venir pour renforcer cette politique.

=> L'interdiction du chauffage au bois portée par le plan d'actions ne vise (cf. sous-action RT.1.1.2) et de la réglementation, que l'usage des foyers ouverts. L'action RT 1.1.1 vise, elle, l'interdiction d'installation d'appareils non performants de chauffage au bois sur un périmètre réduit au territoire de SEM plus 5 communes de LFA ; les autres communes de LFA bénéficieront du même dispositif de soutien, mais sur simple incitation. L'interdiction du chauffage au fioul n'est pas portée par des dispositions particulières au PPA3 SELF, mais par le code de la construction et de l'habitation ; la rédaction du PPA3 SELF vise ainsi à accélérer ou accompagner le renouvellement des appareils de chauffage vers des modes de chauffage moins émissifs.

14 avis questionnent la gouvernance de qualité de l'air sur le périmètre du PPA3 SELF :

=> La réalisation de résumés non techniques et la production de synthèse du plan d'actions visent à faciliter son appréhension par les acteurs locaux.

=> Une attention particulière a été portée à l'animation du PPA3 ainsi qu'au caractère opérationnel des actions et à l'organisation de leur pilotage.

Les axes relatifs aux **secteurs industriels et agricoles** n'ont suscité aucune remarque des collectivités interrogées.

Des propositions concrètes ont été prises en compte pour enrichir le projet de plan ou revenir sur certaines formulations qui étaient à préciser ou source d'incompréhension, notamment sur la fiche action MU 2.8 relative à la logistique urbaine et sur différents points de l'action MU 3.1 visant à intégrer les problématiques de qualité de l'air dans les politiques d'urbanisme.

III.2.2.1.2 Avis des EPCI

Seul Saint-Étienne Métropole (SEM) a participé à la consultation, émettant un avis favorable assorti de 3 réserves sur le PPA ; SEM ne se prononce cependant pas particulièrement sur le Plan chauffage bois.

III.2.2.1.3 Avis des AOM

Seul le Département de la Loire a participé à la consultation émettant un avis favorable sur le PPA ; il ne se prononce cependant pas particulièrement sur le Plan chauffage bois.

III.2.2.2. Autres avis réglementaires émis sur le projet de PPA 3

Conformément à l'article R. 222-21 du Code de l'environnement, le projet de PPA3 a été présenté au Conseil de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST⁷) de la Loire qui a rendu un avis favorable sur le projet de PPA le 3 mai 2022. Trois points ont été soulignés : la ZFE-m, le plan chauffage bois et la réduction des émissions d'ammoniac liées aux pratiques agricoles.

IV Avis de l'autorité environnementale

IV.1. Synthèse de l'avis de l'AE

Pour tous les projets, plans, programmes ou documents d'urbanisme soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une Autorité Environnementale (AE), désignée par la réglementation, doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Selon l'arrêté du ministère de la Transition écologique du 28 juin 2017, les PPA font l'objet d'un examen au cas par cas. Dans une démarche pro-active, la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement), maître d'ouvrage a cependant fait le choix de réaliser une évaluation environnementale systématique pour le PPA de Saint-Etienne Loire Forez dans une démarche volontaire.

L'ensemble du dossier de PPA3 de l'agglomération stéphanoise a ainsi été transmis pour avis à l'autorité environnementale le 27 juin 2022. La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) a rendu son [avis délibéré n°2022-51](#) adopté lors de la séance du 22 septembre 2022. Ce dernier ne porte pas sur l'opportunité du plan, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de plan ; « *l'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité* ».

Pour l'Autorité Environnementale (AE), les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte lors de la mise en œuvre du PPA portent sur - les rejets de polluants, en particulier les oxydes d'azote, les particules fines et ultrafines, et l'ammoniac, - la santé des habitants exposés à la pollution de l'air, qui provoque des maladies et des morts prématurées, aggravant les inégalités écologiques, - la biodiversité et le fonctionnement des écosystèmes exposés aux polluants de l'air.

Le projet de plan bénéficie d'une collaboration étroite entre l'État (la préfète de la Loire est l'autorité chargée d'approuver le PPA) et les collectivités locales. Pour en améliorer le contenu et son évaluation environnementale, l'AE recommande principalement :

- dans le domaine de la portée et des objectifs du PPA, de clarifier les « *objectifs fixés en matière d'ozone ainsi que l'ambition relative aux concentrations en O₃* » pour lequel il est seulement fait état de la volonté de « *tendre à réduire les émissions de Nox de façon très conséquente afin de diminuer les concentrations en O₃* » ;
- pour les objectifs du PPA3, de « *renforcer le plan d'actions [pour] la baisse des émissions des polluants PM_{2,5}, NH₃ et NOx* » (objectifs PREPA 2030 non atteints pour ces derniers en 2027) ;

7 Cf. www.loire.gouv.fr/le-coderst-conseil-departemental-de-l-a3449.html

- pour le plan d'actions en lui-même, de « *décrire l'ensemble des moyens financiers et humains qui seront spécifiquement mobilisés pour sa mise en œuvre* », ceci étant fait individuellement pour chaque fiche d'action ;
- « *pour tirer complètement les conséquences des difficultés de mise en œuvre du 2^{ème} PPA, de préciser et compléter le dispositif de suivi du 3^{ème} PPA et celui de ses incidences environnementales, afin qu'il permette de suivre l'évolution de l'atteinte de ses objectifs et de piloter sa mise en œuvre* » ;
- concernant l'articulation avec d'autres plans ou programmes, d'« *analyser la compatibilité du PPA3* » avec plan national de réduction des polluants atmosphériques (PREPA) et des plans et programmes locaux dont les PCAET (plans climats air-énergie territoriaux) et PDU (plan de déplacements urbains) ;
- pour l'état initial de l'environnement, de « *caractériser les situations d'exposition à une pollution atmosphérique supérieure aux niveaux critiques pour la végétation et les écosystèmes et de préciser si les écosystèmes dans les sites Natura 2000 du territoire sont ou non affectés par la pollution à l'ozone* » ;
- pour les mesures ERC (éviter-réduire-compenser les impacts négatifs), de « *retenir l'ensemble des mesures ERC* » ou, « *à défaut, de motiver leur non intégration, d'approfondir l'analyse des effets de la mobilité électrique ou hydrogène* » (notamment d'avitaillement) et d'en prévoir éventuellement les « *mesures adaptées* » ;
- « *d'accroître le caractère contraignant des mesures du plan* » (souvent incitatives et non prescriptives) et d'intégrer dans le pilotage du PPA3 un niveau de vigilance pour chaque action en prenant plus en compte la territorialisation, notamment celles relatives à l'agriculture ;
- « *d'intégrer au dispositif de pilotage du 3^{ème} PPA le niveau de vigilance à accorder à la mise en œuvre de chacune des actions* » ;
- « *de renforcer les mesures du 3^{ème} PPA en faveur d'une réduction de l'exposition des populations aux émissions des transports routiers* » ;
- pour la ZFE, « *de mettre à jour la fiche action* » et « *de s'assurer d'une mise en place rapide et ambitieuse* ».

IV.2. Manière dont il a été tenu compte de l'avis de l'Autorité environnementale

La manière dont il a été tenu compte de l'avis de l'Ae est consignée dans un mémoire en réponse produit en octobre 2022 joint au dossier de PPA3 soumis à enquête publique, conformément au code de l'environnement.

Les remarques de l'AE sur des demandes de précisions ou des remarques sur la forme ont été prises en compte ; elles ont fait l'objet de compléments qui ont été intégrés au PPA3 :

- concernant les objectifs en matière d'ozone, la maîtrise d'ouvrage (DREAL), malgré la difficulté liée aux spécificités de ce polluant (polluant, secondaire, dépendant de facteurs climatiques changeants et soumis à de forts déplacements géographiques), a fait le choix d'afficher l'objectif de ramener le niveau moyen d'ozone de 2027 à celui de 2017 ;
- au sujet des moyens financiers et humains, les différentes conventions, fonds, projets, aides et primes diverses, locaux et nationaux sont rappelés, et les effectifs des services, qui seront mobilisés pour accompagner la mise en œuvre du PPA sont recensés et portés à connaissance ;

- concernant l'articulation du PPA avec d'autres plans ou programmes, une analyse (pour chaque secteur) de la prise en compte des objectifs nationaux du PREPA par les défis du PPA3 est mise à disposition ;
- s'agissant de l'état initial de l'environnement, il est précisé que seuls 2% des écosystèmes du département de la Loire sont exposés à un dépassement des valeurs cibles et que, eu égard à leur localisation, la quasi-totalité des sites Natura 2000 est située dans des zones non concernées par des valeurs de dépassement ;
- pour le dispositif de suivi et d'évaluation du PPA, la maîtrise d'ouvrage (DREAL) rappelle qu'il sera très lié à l'engagement d'acteurs hors services de l'Etat (collectivités territoriales notamment). Elle souligne que, dès la préparation du PPA3, tous les acteurs ont été associés de manière étroite pour identifier des actions précises (10 ateliers de co-construction thématiques et partenariaux). Les aspects financiers ont été pris en compte et un tableau de bord partagé entre tous est mis en place (cf. éléments en annexe 1). Enfin, un comité de pilotage (COFIL) et cinq commissions thématiques (CoT) sont prévus pour assurer gouvernance (cf. synthèse en annexe 2), suivi et partage des informations (cf. une action spécifique du plan d'actions [T 1.1.1] formalisant le cadre de chacune des instances);
- concernant l'objectif de baisse chiffrée de certains polluants (NH₃, NOx et PM_{2,5}), des considérations techniques ont été rapportées et dialoguées avec la profession agricole pour l'ammoniac (NH₃) compte tenu des spécificités locales. L'ambition s'est alors limitée à acculturer les professionnels à la qualité de l'air et identifier les pratiques trop émettrices. Un cadre de discussion a été rajouté pour cet objectif spécifique (action T 1.1.4).

Pour les NOx et PM 2,5, il est prévu de conduire à l'extension géographique de la ZFE-m, sans pour autant valider une exclusion de certains véhicules légers (VL) ;
- relativement aux mesures ERC non retenues, certaines sont réintégrées et les raisons de non intégration des autres sont justifiées ;
- au sujet des leviers pouvant accroître l'ambition du PPA, un degré de priorité est prévu pour les actions les plus contributrices en termes de gain d'émission par polluant. Pour la réduction de l'exposition des populations aux émissions des transports routiers, le maître d'ouvrage rappelle les 30 sous-actions qui y participent et revient sur les documents d'urbanisme qui sont concernés par cette préoccupation. Un focus est réalisé sur les investissements financiers pour les systèmes multimodaux de mobilité entre Lyon et Saint-Étienne (projet Mobi'LYSE) et notamment ferroviaire.
- sur la ZFE, la fiche action « Déployer progressivement la ZFE-m » est complétée en formalisant un calendrier prévisionnel d'avancement de la démarche de révision de la première ZFE-m et remet en perspectives des pré-requis de conduite de la révision (méthodes, objectifs nationaux et contexte local ainsi que les retours de consultations réglementaires).

V Avis issus de l'enquête publique

V.1 Organisation de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 21 novembre 2022 à 9h au 29 décembre 2022 à 12h conformément à l'arrêté la prescrivant. Le public disposait de quatre moyens pour déposer ses contributions : un registre papier « traditionnel », une adresse postale pour transmettre directement une contribution courrier, une adresse courriel pour déposer une contribution électronique et un registre numérique disponible sur un site internet dédié.

À l'issue de la procédure d'enquête publique, le procès-verbal comportant une synthèse des contributions et des principaux sujets ressortant a été remis 06/01/2023. Le 19/01/2023 a été rendu le mémoire de la DREAL en réponse aux contributions recueillies durant la phase de consultation et aux recommandations de l'Autorité environnementale.

La commission d'enquête a remis le 30/01/2023 son rapport et ses conclusions.

V.2 Avis formulés lors de l'enquête publique

Le public a formulé **67 contributions** (décomposées par la commission d'enquête en **158 observations unitaires thématiques**) dont 90% ont été déposées sur le registre numérique ; 84 % émanent de particuliers.

La participation du public s'est très significativement focalisée sur des situations particulières d'entreprises relevant d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : Pôle viande et Candia à la Talaudière/Sorbiers, projet de centre de compostage sur la commune de Sorbiers, SOFOREC sur la ZAC des Volons à Andrézieux Bouthéon, projet STAL de centrale à bitume et de concassage à Boën sur Lignon.

V.3 Avis de la commission d'enquête publique sur le PPA

Concernant la cohérence du PPA 3 avec d'autres plans, l'analyse est clairement présentée et atteste que le porteur de projet s'est réellement attaché à étudier les articulations les plus cohérentes entre les actions du PPA 3 et les autres plans, programmes, schémas ou projets.

Concernant l'axe 1 « Industrie-BTP » :

- « les mesures contenues dans le plan vont contribuer à réduire les émissions de polluants dans l'atmosphère. Elles pourront s'appliquer pleinement pour les installations nouvelles ou en cours de rénovation. Pour les installations existantes, seul un travail de communication et de persuasion permettra de modifier les techniques mises en œuvre. C'est une des limites aux effets positifs des mesures prévues dans le plan » ;

- les mesures proposées pour la sensibilisation et l'accompagnement des acteurs économiques « sont nécessaires et complètent utilement les actions destinées aux industries fortement polluantes ». [...] « La charte « Chantier Propre » permettra de limiter les émissions polluantes issues des chantiers. Le volet « communication » à destination des entreprises, des décideurs et des élus est intégré au PPA et la commission salue la cohérence des mesures projetées » ;

- la commission constate un besoin de transparence sur les rejets, directs ou indirects des industries et « souhaite que le volet communication soit amélioré sur ce point. Les mairies et les établissements publics sont une voie de communication à privilégier ».

Concernant l'axe 2 « Résidentiel – tertiaire » :

- « les mesures visant le chauffage au bois sont toutes absolument nécessaires et doivent être maintenues. L'intégration de la problématique des bois traités dans le volet « Chauffage au bois » est à saluer ». L'intégration d'une sensibilisation sur la nécessité de ne brûler que des bois sains, non traités et éviter certains bois de récupération apparaît nécessaire ;
- le PPA « dresse un inventaire exhaustif des différents dispositifs financiers disponibles » qui constituent « un élément clé pour déclencher des travaux de rénovation énergétique ».

Concernant l'axe 3 « Mobilité urbanisme » :

- « les mesures, actions et sous-actions sont clairement décrites et participent très concrètement à la réduction des émissions de polluants tout en tenant compte des contraintes et réalités. La commission apprécie la qualité des réponses faites par le MO aux contributeurs (qui se sont déclarés globalement favorables au projet) et à la commission d'enquête ainsi qu'à l'examen constructif des propositions avancées »;
- « la commission recommande la mise en œuvre des engagements proposés par le MO, notamment dans les plans et projets territoriaux liés aux transports ».

Concernant l'axe 4 « transversal » :

- « le dispositif prévu pour le pilotage, le suivi et la communication du PPA3 est très clairement décrit ». [...] « Elle recommande cependant un réel investissement dans une communication forte et compréhensible auprès du grand public à travers un plan d'action formalisé comprenant des mesures très visibles (affichage de la pollution en temps réel sur des panneaux à message variable, sensibilisation des automobilistes et conducteurs professionnels de transports en commun aux bonnes pratiques) » ;
- « il sera nécessaire de pratiquer la communication, l'information, mais aussi la sanction lorsque cela est nécessaire » pour le brûlage des déchets verts.

Concernant l'axe 5 « Agriculture » :

- « les actions d'acculturation des agriculteurs et de diagnostic des pratiques agricoles polluantes sont nécessaires et bien identifiées dans le projet et participeront à terme à une réduction des émissions d'ammoniac » ;
- « la formalisation d'un cadre de discussion avec les parties prenantes est un élément favorable, mais insuffisant, à la prise de conscience de la problématique « ammoniac » par la très grande majorité des agriculteurs » ;
- « l'Axe « agriculture » doit faire l'objet de compléments et de la mise place d'un véritable plan d'action spécifique comprenant des objectifs calendaires en cohérence avec le nouveau décret 2022-1654 du 26 décembre 2022 ainsi que des opérations « pilotes » concrètes positionnées par exemple dans des exploitations importantes en termes d'émissions ».

V.4 Conclusions de la commission d'enquête publique

Les principales conclusions de la commission d'enquête sont les suivantes :

- « l'enquête publique s'est déroulée en pleine conformité avec l'arrêté Préfectoral n°2022-192 PAT du 27 octobre 2022 de la préfète de la Loire » ;
- « le dossier mis à l'enquête était régulier, complet, motivé, structuré et argumenté, avec une volonté de pédagogie pour les lecteurs non avertis » ;

- « la participation du public n'a pas été à la hauteur des enjeux (comme lors de la concertation préalable), peut-être par manque de compréhension de la terminologie « plan de protection de l'atmosphère » qui ne représente pas encore, à ce stade, des mesures concrètes dans le quotidien » ;
- « les 67 contributions du public révèlent un intérêt et une préoccupation sincère chez leurs auteurs concernant les thématiques liées à l'émission de polluants » ;
- « plusieurs contributions concernant spécifiquement des nuisances d'ICPE en fonctionnement ou en projet ont été reçues et analysées. Elles ont toutes reçues une réponse du maître d'ouvrage. Si elles concernent bel et bien la thématique de la qualité de l'air et de la protection de l'atmosphère, elles n'entrent pas stricto sensu dans le plan d'actions du PPA3. Elles ont fait néanmoins l'objet d'une attention » particulière ;
- « le maître d'ouvrage a fourni un mémoire en réponse complet et très argumenté au procès-verbal de la commission (tout comme il l'avait fait pour l'autorité environnementale), en tenant compte précisément de chaque contribution et de chaque question de la commission. Sa coopération a été pleine et entière depuis la phase de préparation de l'enquête » ;
- la commission a eu tous les éléments pour la rédaction de son rapport et ses conclusions.

La commission d'enquête a émis un **avis favorable** au projet de plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération stéphanoise, et ce **sans réserve**.

Elle porte cependant quatre recommandations et un souhait à l'issue de son avis :

- **Recommandation n°1** : « développer une communication ambitieuse, mais adaptée et accessible, auprès du grand public tant sur la mise en œuvre du PPA3 que, plus généralement, sur les enjeux liés à la nécessaire protection de l'atmosphère et l'état de la pollution sur les secteurs les plus sensibles, en temps réel (panneautage). Cette recommandation vise à faciliter l'acceptabilité des mesures retenues dans le projet PPA3 non seulement pour les citoyens mais aussi pour l'ensemble des publics du territoire (élus, entreprises, associations, etc.) ».
- **Recommandation n°2** : « se faire le relais des préconisations apparaissant dans le PPA3 auprès des opérateurs de transports en commun et de l'autorité en charge des transports (par voie ferrée ou routière) dans les différents projets ou plans en cours » ;
- **Recommandation n°3** : inciter « à la mise en place de bonnes pratiques auprès des conducteurs privés ou professionnels afin de réduire les émissions, tant issues des moteurs thermiques que des particules générées par l'usure des pneumatiques ou des systèmes de freinage. (Ecoconduite, conduite flexible et anticipée, coupure du moteur à l'arrêt des véhicules...). Il en est de même dans d'autres domaines (brûlage du bois ou déchets verts) ».
- **Recommandation n°4** : compléter l'axe « agriculture » et mettre en place un « véritable plan d'action spécifique comprenant des objectifs calendaires en cohérence avec le nouveau décret 2022-1654 du 26 décembre 2022 ainsi que des opérations « pilotes » concrètes positionnées par exemple dans des exploitations importantes en termes d'émissions ».

La commission a souhaité que, dans le cadre de la réglementation en vigueur, et en réponse aux contributeurs qui ont fait état de nuisances d'ICPE en fonctionnement ou en projet, ne relevant pas du cœur du PPA3, les suites appropriées soient données aux dysfonctionnements rapportés, et ce, dans les meilleurs délais.

VI Mesures destinées à évaluer les incidences de la mise en œuvre du PPA3 sur l'environnement

L'élaboration du PPA ne constitue qu'une première étape d'une démarche dont la dynamique doit se poursuivre après l'approbation du document.

L'accompagnement et le suivi actif de la mise en œuvre des orientations du PPA, ainsi que l'évaluation de ses effets sur le territoire, font partie intégrante de cette démarche afin de vérifier que les objectifs qu'il fixe sont bien atteints. À défaut, il s'agira de mesurer les écarts entre les intentions affichées dans la stratégie et le plan d'actions et les évolutions constatées sur le territoire.

Le suivi du PPA implique plus particulièrement de :

- mesurer les effets du PPA3 sur le territoire : il s'agit notamment de pouvoir suivre l'évolution de l'état des composantes environnementales prioritaires, dont la qualité de l'air, l'énergie, les émissions de GES, la santé, la biodiversité ;
- approcher l'évolution des autres enjeux environnementaux moins « prioritaires » et s'assurer qu'ils ne connaissent pas une dégradation de leur état, grâce à la mise en œuvre des diverses mesures de réduction prévues par le plan.

Pour mettre en place ce suivi, des critères et indicateurs ont été définis. Ils ont pour la plupart, été mobilisés lors du travail sur l'évaluation environnementale du Plan. Leur collecte dans le temps et la comparaison des données au fil du temps permettra ainsi de prolonger et de vérifier à plus long terme les effets du PPA3 sur les territoires de Saint-Étienne Métropole (SEM) et Loire-Forez Agglomération (LFA)

Comme l'Autorité environnementale l'a recommandé dans son avis, ce suivi des indicateurs particuliers aux travaux issus de l'évaluation environnementale a été intégré à part entière dans le tableau de bord du plan comprenant l'outil partenarial de suivi des actions du plan (cf. éléments en annexe 1).

Tableau n°5. Indicateurs pour le suivi-évaluation des incidences environnementales négatives du programme (extrait du tableau de bord de suivi du PPA3 SELF)

Impacts potentiels	Mesure ERC proposée	Défi concerné	Objectif visé	Chargé de récolte	Indicateur proposé	Temporalité
Pressions sur les milieux forestiers, liés au développement du bois de chauffage (Biodiversité et paysage)	Vigilance sur les modes de gestion durable des peuplements	RTI	Evaluer le développement des filières certifiées intégrant des clauses de gestion durable des bois	Fibois	Nombre d'adhérents commercialisant le label Rhône-Alpes bois bûche ou le futur label national	N0 N+3 N+6
				Fibois	Part des projets de rénovation soutenus ayant fait l'objet d'un diagnostic écologique préalable et de mesure pour prendre en compte la faune protégée (sur un échantillon de bâtiments représentatifs : publics, tertiaire, copropriétés, logement social)	N+3-4
Destruction / pressions sur les espèces patrimoniales de la faune associée au bâti (notamment chiroptères et oiseaux)	Promotion des projets à biodiversité positive	RTI	Evaluer la prise en compte de la biodiversité dans les projets de rénovation	DREAL	Part des projets de rénovation soutenus ayant fait l'objet d'un diagnostic écologique préalable et de mesure pour prendre en compte la faune protégée (sur un échantillon de bâtiments représentatifs : publics, tertiaire, copropriétés, logement social, ...)	N+3-4
	Partenariat avec les associations naturalistes					
Production de déchets du BTP, dont des déchets dangereux, lors des travaux de réhabilitation	Encourager l'utilisation de matériaux biosourcés pour les travaux de rénovation énergétique	RTI	Evaluer la part de chantiers de réhabilitation utilisant des matériaux biosourcés	Fédération BTP (source=Dossiers de demande de subventions)	Part des matériaux biosourcés (en volume ou en valeur économique), par chantier de rénovation	N0 N+3 N+6
Risque d'altération de la qualité de l'air intérieur du fait des opérations de rénovation thermique	Sensibilisation du grand public aux bonnes pratiques d'aération, d'utilisation des produits d'entretien et des risques liés aux revêtements muraux	RTI	Prévenir une dégradation de la qualité de l'air intérieur après opérations de rénovation thermique	DREAL en partenariat avec l'ARS	Poursuite ou mise en place de campagnes de communication-information-sensibilisation du grand public avec mesure de l'affluence (interventions en présentiel) ou de consultation de supports (ressources en ligne).	N+4
Risques de report de certaines fonctions du centre-ville vers la périphérie du fait de la mise en place des ZFE	Articuler urbanisme / stationnement et déplacements pour favoriser les mobilités alternatives	MU2	Mesurer les effets de la mise en place des ZFE sur la présence des activités, services et équipements en centre-ville	DREAL en partenariat avec la CCI sur la base du Régistre des Commerces et Société	Evolution du nombre d'entreprises dans le périmètre de la ZFE par catégorie d'entreprise	N+0 et N+4 par rapport à la mise en place de la ZFE
Risque de report du trafic sur les zones périphériques des ZFE du fait de leur mise en place	Articuler urbanisme / stationnement et déplacements pour favoriser les mobilités alternatives	MU2	Mesurer les effets de la mise en place des ZFE sur le trafic en périphérie de la ZFE	DREAL en partenariat avec les EPCI et AOT	Evolution du trafic dans et autour de la ZFE (mise en place de comptages avant et après instauration de la ZFE)	N+0 et N+4 par rapport à la mise en place de la ZFE

ANNEXE 1

Plateforme collaborative > tableau de bord du Plan > outil de suivi de la gouvernance

Le lancement de la plateforme collaborative a été réalisé par webinaire du 08/06/2023 s'adressant à l'ensemble des membres partenaires du COPIL (60 entités au total).

1. La plateforme collaborative consiste en un site dédié au PPA3 SELF, avec :

- des contenus réservés aux partenaires (au-delà de ce qui est accessible au grand public sur la page dédiée du site internet de l'État) ;
- la possibilité d'échanger entre partenaires, quels que soient les engagements de chacun ;
- une visibilité par tous des productions de tous (covoisibilité des productions et avancements) impliquant notamment des gains de temps et d'évitement de retards ;
- des lieux de partage (au titre des instances ; bibliographie et référence législatives et réglementaires ; documents en cours de travaux etc).
- un calendrier.

Sa gestion et son administration sont opérées par la maîtrise d'ouvrage (DREAL).

2. L'architecture de la plateforme proposée s'appuie sur des outils existants pour d'autres projets couramment déployés par l'État (outil dit « OSMOSE »). Elle permet le partage et la collaboration pour la conduite de projets.

La trame de cette architecture est simple ; la plate-forme spécifique du PPA SELF vise à utiliser de manière pragmatique ses fonctionnalités de base .

Selon les pratiques de chacun et le souhait d'organisation entre partenaires (porteur d'action ; partenaire ; chargé de collecte ; animateur de CoT), il est possible de partager des documents (lieu de stockage commun) qui peuvent être modifiés en ligne (texte, tableaux, présentation etc.) par une ou plusieurs personnes simultanément (un des aspects collaboratifs de l'outil).

3. La plateforme collaborative comprend un tableau de bord du plan sous la forme d'un tableur. Son sommaire (cf. extrait de support au webinaire pages suivantes) précise l'objet de chacun des onglets et leurs regroupements, avec notamment :

- une mise à disposition de l'ensemble des fiches-actions du Plan (cf. dénomination « Défi XX »).

- le cœur du tableau de bord, l'outil de suivi du Plan par une ensemble d'onglet (n°3 à 10) ; le rapportage par axe comprend les items pré-remplis ou à **renseigner** suivants :

N° Action	Date mise à jour	Initial à responsable mise à jour	du de Etat	Action	Porteur l'action	de Partenaires	Chargés récolte	de	Type d'indicateur	Indicateurs suivi	de 2022 Résultats	Année Remarques Du porteur de l'action	« n » /
--------------	---------------------------	--	------------------	--------	---------------------	-------------------	--------------------	----	-------------------	----------------------	-------------------------	---	------------

Cet outil étant une pièce de la plateforme collaborative, son contenu est partagé de fait. Il pourra ainsi servir aux animateurs des 5 CoT pour s'assurer que les indicateurs sont bien renseignés.

Il est à souligner que le document peut être ouvert pour le modifier en ligne, individuellement ou simultanément avec d'autres personnes ayant accès à la plateforme collaborative.

2. Plateforme collaborative / projet OSMOSE

2.4 Tableau de bord

Sommaire

Tableau de bord du Plan de Protection de l'Atmosphère Saint-Etienne – Loire-Forez (PPA3 SELF)		
04/04/2023		
DREAL UID 42-43	Page du site internet de l'Etat dédiée : https://www.loire.gouv.fr/plan-de-protection-de-l-atmosphere-saint-etienne-a9271.html	
SOMMAIRE		
Nom de l'onglet du Tableau de bord	Commentaire	
0 Notice d'utilisation		
1 Répartition par acteur	Synthèse tirée du plan d'actions	
2 Suivi des aides disponibles	Liste fournie à titre indicatif	
3 Suivi axe Agriculture	Onglets constituant ----- l'OUTIL DE SUIVI ----- du plan et ses indicateurs	
4 Suivi axe Industrie-BTP		
5 Suivi axe Mobilité-Urbanisme		
6 Suivi axe Résidentiel-tertiaire		
7 Suivi axe Transversal		
8 Suivi des indicateurs de l'EE5		
9 Etat d'avancement		
10 Suivi de la QA		
Défi xxx		13 onglets reprenant les Défis du plan d'actions du PPA [Axe>Défi>Action>sous-action] En référence à l'annexe 1 du PPA3 SELF approuvé par arrêté préfectoral du 04/04/2023 n° DREAL 2023-085.
0ains attendus per défi		Synthèse tirée du plan d'actions
Communication Générale Chrono MO	Chrono d'animation du plan alimenté par la maîtrise d'ouvrage	

2. Plateforme collaborative / projet OSMOSE

2.4 Tableau de bord

Outil de suivi

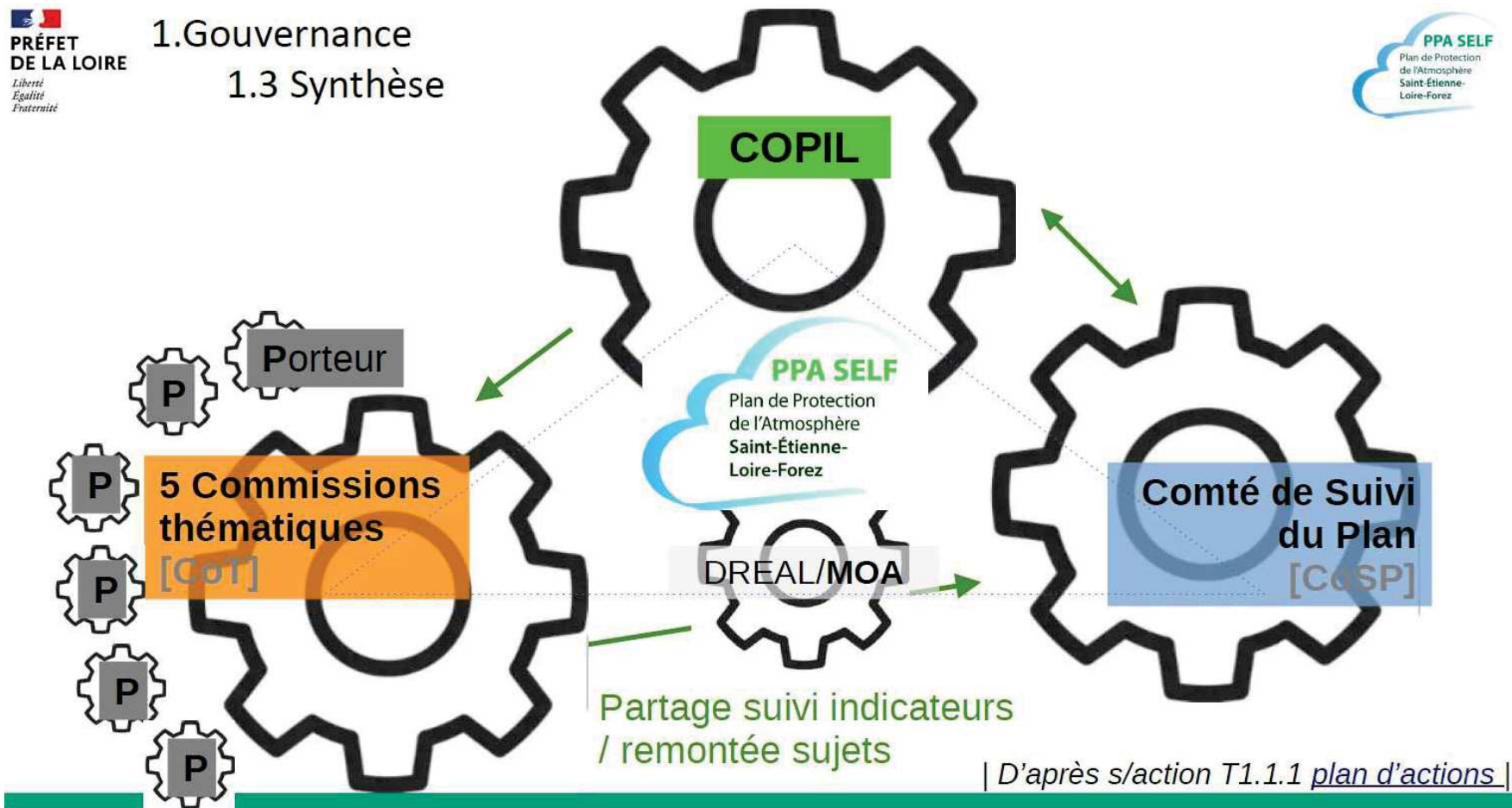
PPA Saint-Etienne-Loire-Forez											Légende						
Version: 04/04/23											<table border="1"> <tr><td>En cours de définition</td></tr> <tr><td>En cours de réalisation</td></tr> <tr><td>Action terminée</td></tr> <tr><td>Action posant problème</td></tr> <tr><td>Action non engagée</td></tr> </table>		En cours de définition	En cours de réalisation	Action terminée	Action posant problème	Action non engagée
En cours de définition																	
En cours de réalisation																	
Action terminée																	
Action posant problème																	
Action non engagée																	
Mobilité Urbanisme																	
N°Action	Date mise à jour	Initial du responsable de mise à jour	Etat	Action	Porteur de l'action	Partenaires	Chargés de récolte	Type d'indicateur	Indicateurs de suivi	2022 Résultats	2023 Remarques / observations / Dupliquer de l'action						
MU1. Poursuivre et amplifier les mesures visant à diminuer la circulation routière et à favoriser le report modal																	
MU1.1				Structurer l'offre alternative à l'autosolisme à l'échelle du territoire													
MU1.1.1				Réaliser à l'échelle du PPA une coordination des différentes alternatives à l'autosolisme	SMT, AQM	EPCI			Compte rendu annuel des offres coordonnées entre les EPCI								
MU1.1.2				Mettre en place à l'échelle du PPA un bouquet "Service mobilité"	AQM (Région AuRA)	SMT, AML, AQM, EPCI (notamment AQM, Pays Jeanne Loire, SNCF-mobilités)			Évolution de la fréquentation des différents modes de déplacement								
MU1.2				Étudier l'opportunité d'ouvrir une voie dédiée aux covoitureurs sur le réseau routier national (VR2+)					Nombre d'adhérents à une offre de mobilité alternative								
MU1.2.1				Étudier l'opportunité d'expérimenter une voie réservée VR2+ sur une portion de la N88 et sur 1372 (sens Lyon-St Etienne)	DIR CE	AIMO (analyse bénéficiaire), EP-D			Étude d'opportunité réalisée	A éliminer (cf. calendrier de la sous-action)							
MU1.2.2				En cas de conclusions favorables, pérenniser cette voie réservée	DIR CE	SCM (communications), LFA			VR2+ mise en place le cas échéant	A éliminer (cf. calendrier de la sous-action)							
MU1.2.3				Mettre en œuvre les moyens de contrôle et sanction	DIR CE				Fréquentation des voies réservées	A éliminer (cf. calendrier de la sous-action)							
MU1.2.4									Baisse de trafic induits par le covoiturage	A éliminer (cf. calendrier de la sous-action)							
MU1.2.5									Impact trafic: TMJA sur les axes concernés (toutes voies), vitesse moyenne avec et sans la mise en place de la mesure et combien de temps la mesure est elle appliquée dans l'année) et niveau de congestion	A éliminer (cf. calendrier de la sous-action)							

ANNEXE 2

Nouvelle gouvernance du Plan | synthèse extraite du webinaire partenarial du 08/06/2023



1. Gouvernance 1.3 Synthèse





**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Directeur de la publication : Préfet de la Loire

Pilotage, coordination :

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Unité inter-départementale Loire-Haute-Loire - 2 avenue Grüner Allée C 42000 SAINT-ÉTIENNE

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr